ACTUALISATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.) MOUVEMENTS DE TERRAIN DES COTEAUX DE MOSELLE

RAPPORT JUSTIFICATIF ET DE PRESENTATION

A la demande de la Préfecture, le Service d'Aménagement de la D.D.E. 54 a été chargé de mener à bien l'élaboration des PER., devenus entre temps PPR., et leur révision.

La délimitation des périmètres d'études a été arrêtée par la Préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

La réalisation des études d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée par le Laboratoire Régional des Ponts-et-Chaussées de NANCY, CETE de l'Est.

La réalisation du règlement et des plans de zonage a été réalisée par le Service d'Aménagement de la D.D.E. 54, après avis et concertation avec le CETE, le Service d'Urbanisme de la D.D.E., et les communes.

Limites de l'étude

- S'agissant d'un phénomène naturel dont le temps de retour est important. les données sur l'intensité et l'ampleur de certains événements sont faibles et ont parfois fait l'objet d'estimation, de la part du géologue chargé de l'étude technique de l'aléa ;

- L'impossibilité de réaliser des sondages multiples, ainsi que de disposer de levés détaillés, liée à des contraintes économiques et techniques, a conduit dans certains cas à une précision à 50 m du zonage

- Le relatif manque de connaissance de méthodes de prévision des mouvements de terrain, à la date d'élaboration des études, justifie l'application du principe de précaution introduit par la réglementation.

PREAMBULE GENERAL

Le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) d'inondations de la Moyenne Moselle a été approuvé comme Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) par arrêté préfectoral du 14 décembre 1995, en vertu de l'article 16-1 de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Une dizaine d'années après sa prescription le 15 juin 1988, le P.P.R. Inondations de la Moyenne Moselle doit intégrer l'évolution réglementaire intervenue depuis :

- au regard des objectifs : en visant le principe de précaution, la loi de 1995 qui institue le Plan de Prévention des Risques, fait de celui-ci d'abord un instrument de prévention, procédant donc moins désormais d'une logique économique que les P .E.R. de l'époque
- au regard de l'outil lui-même, qui se veut maintenant plus souple et plus efficace, parce qu'accordant priorité aux études qualitatives et renforçant la concertation.

Cette adéquation aux nouveaux objectifs et cette mise en conformité avec l'évolution du contexte réglementaire représentent aussi le moyen de procéder à certains ajustements, voire corrections, s'avérant nécessaires à l'observation, ainsi que de pratiquer une mise en forme renouvelée permettant de disposer d'un document plus lisible et commode d'utilisation.

Les modifications apportées affectant substantiellement l'économie du projet (reconsidération globale du contenu du zonage et du règlement...) ne peuvent relever que d'une actualisation générale du P.P.R. qui a dû alors être conduite dans les formes d'une révision, c'est-à-dire dans celles prévues aux articles 1 à 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

En revanche, si la traduction des risques a évolué, l'exposition aux dits risques n'a pas fondamentalement changé. C'est pourquoi les études liminaires relatives à l'aléa des phénomènes naturels considérés n'ont pas été reprises. Dans la problématique des P.P.R. actuels, c'est d'ailleurs davantage à la responsabilité sur un objectif retenu de protection à laquelle il est fait appel, plutôt qu'à une recherche illusoire de certitudes.

1 - LES RAISONS DE LA REVISION DU P.P.R. MOUVEMENTS DE TERRAIN

Trois raisons principales incitent à la révision du P.P.R. :

1. **Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention**. Issu de la loi du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement inspirée par les principes :

· de précaution selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,
· d'action préventive et de correction à un coût acceptable des risques à la source,
· de responsabilité selon lequel les mesures de prévention incombent à l'auteur bénéficiaire,
· de participation selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant,

le P.P.R. a pour objet

· de délimiter les zones exposées aux risques et celles pouvant les aggraver ou en créer,
· de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par quiconque dans ces zones,
· et d'y définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces.

A la différence des Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.) d'origine qui tenaient plutôt d'une logique économique de faisabilité selon le risque, le P.P.R. repose aujourd'hui explicitement sur la préservation d'emblée des sites, et la maîtrise du développement en tout cas. Au "il n est techniquement ou économiquement possible de faire" fait place dorénavant le "il n'est pas souhaitable de faire", ou bien à la rigueur, le "il n'est possible de faire qu'à la condition de ..."

Cela ne va pas sans conséquence, et justifie ainsi à tout le moins une reconsidération des choix initiaux du PPR.

En revanche, le P.P.R. nouveau prend davantage en compte la légitimité de la gestion des biens et activités existants. Les mesures prescrites se veulent plus réalistes : le caractère obligatoire, éventuellement le délai, sont précisés ; elles doivent être adaptées, contrôlables, réalisables sans difficultés ni coûts excessifs.

2. **Le P.P.R. constitue désormais l'instrument unique et rénové de l'information et de la prise en compte de la prévention des risques dans la gestion des sols.** Le P.P.R. se substitue aux documents antérieurs, le P.E.R. en particulier.

Sa procédure d'élaboration et d'approbation a été simplifiée tout en accordant une place déterminante aux enjeux qualitatifs et à la concertation: si l'aléa résultant d'une étude technique ne peut être modifié, sa prise en compte à travers le règlement et le zonage de risque peut prendre des formes plus diversifiées et adaptées aux objectifs de prévention.

3. **Le P.P.R. proprement dit est un outil renouvelé**, non seulement par la mise à jour réglementaire, mais aussi par J'occasion de remise en forme qu'il représente.

Outre les corrections et ajustements qui s'avéraient nécessaires à l'observation et à l'usage, la cartographie informatique sur un support cadastral actualisé a permis d'établir des plans plus lisibles et d'utilisation plus aisée.

2 - RAPPEL GENERAL SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Pour mémoire, l'étude du risque physique a été réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de NANCY (CETE-EST) dans le cadre du PPR d'origine.

2.1. - LES PHENOMENES NATURELS

Les coteaux de Moselle sont notoirement sujets à des mouvements de terrain variés :

- glissements circulaires profonds
- glissements pelliculaires
- phénomènes de suffosion dans les limons
- écroulements de falaise avec chutes de blocs
- effondrements liés à des dissolutions
- phénomènes de tassements-gonflements

Les versants actuels se sont naturellement façonnés tout au long de l'ère géologique du quaternaire. Mais les aménagements, la régression de la couverture agricole et forestière, se conjuguent maintenant aux excès climatiques pour provoquer de nouveaux mouvements.

Si les mouvements de terrain observés n'ont jamais porté atteinte aux personnes, ils ont provoqué des désordres parfois importants, aux constructions et aux infrastructures locales :

- habitations individuelles, ouvrages et édifices publics
- routes et voies ferrées...

ou motiver la non-réalisationn de projets d'aménagement dans le secteur.

Tous ces éléments ont été reportés sur la carte de localisation des phénomènes naturels, élaborée dans l'étude technique à l'origine du P.P.R. en vigueur.

2.2. - LA CARTE DES ALEAS

La réalisation d'une telle carte a permis de localiser la probabilité d'apparition d'un mouvement d'un certain type avec une intensité donnée.

Les facteurs significatifs permettant de définir le niveau de l'aléa sont principalement:

- l'existence ou non de mouvements, eux-mêmes visibles ou non, anciens ou actifs
- la nature lithologique des terrains (structure et sensibilité à l'eau des argiles, marnes et calcaires)
- la pente naturelle répartie en catégories de 10, 15, et 20 % selon les matériaux

Pour les mouvements visibles, l'intensité du mouvement est fonction de la surface, de la profondeur et de la vitesse de déplacement du matériau.

Le croisement des classes d'intensité identifiées avec le degré d'activité ou de probabilité évalué a permis de qualifier les aléas et d'en dresser la cartographie.

Sous réserve de la limite des données disponibles et de la précision du calage sur le terrain de la méthode théorique de détermination, on peut ainsi distinguer trois niveaux d'aléa :

- **l'aléa fort** qui recouvre
- les aléas majeurs (écroulement de falaise, sans prévision et confortation possibles)
- les aléas de grande ampleur qui correspondent aux grands glissements, profonds et actifs, dont la stabilisation est impossible, trop onéreuse ou inopportune...

- **l'aléa moyen** qui regroupe
- les aléas mal déterminés
- les zones d'extension probable des aléas forts
- les aléas d'intensité moyenne

- **l'aléa faible** qui comprend
- les glissements anciens réactivables
- les glissements peu profonds

D'un aspect général, la carte des aléas ainsi établie reflète assez bien la lithologie et la pente des terrains.

2.3. - LES GRANDS ENJEUX

Si les enjeux humains sont heureusement réduits, s'agissant de mouvements essentiellement lents (excepté en cas de chute de bloc, voire d'effondrement), il n'en va pas de même quant aux biens et activités susceptibles d'être affectés par un mouvement de terrain.

A l'expérience, il s'avère que tout mouvement notable, au-delà des fissures sans gravité, rend rapidement inutilisable un bien construit sans précaution particulière, et conduit à sa ruine. Les exemples locaux ne manquent malheureusement pas. La confortation, quand elle est possible, est toujours onéreuse, et le patrimoine s'en trouve dévalué.

Ce sont aussi les infrastructures qui se trouvent affectées: réseaux, moyens de communication... ce qui peut se répercuter ensuite sur les activités (interruption des accès et difficultés d'approvisionnement).

Sauf au prix de mesures lourdes, les constructions nouvelles seront, elles aussi. exposées aux même risques et désordres potentiels.

3 - CHOIX REPONDANT AUX OBJECTIFS DE PREVENTION

3.1. - OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION

La sécurité des personnes étant majoritairement assurée, on recherchera la garantie de l'intégrité des biens dans leur exploitation et leur évaluation, ainsi que la maîtrise de toute action nouvelle, si tant est qu'elle soit techniquement possible, économiquement supportable, et que cette action soit enfin judicieuse.

Les causes de mouvements de terrain étant naturelles et humaines, la prévention idéale consisterait à respecter l'équilibre actuel en ne le perturbant pas davantage par des implantations néfastes et elles-mêmes vulnérables.

Sommairement, les objectifs recherchés sont donc de rendre possible la gestion des biens existants et de limiter toute vulnérabilité supplémentaire. Le développement de nouvelles activités se réduira à celui nécessaire et opportun, tout en conservant pour les communes très affectées par différentes natures de risques, la possibilité d'un développement maîtrisé.

3.2. - LES CHOIX RETENUS

3.2.1. - Les mesures possibles

► Des mesures de sécurité : signalisation - information - surveillance

► Des solutions confortatives toujours lourdes,
- soit pour restaurer un bien affecté
- soit pour réduire un risque (même sans objectif d'aménagement à la suite)

►Des mesures passives surtout et d'ordre environnemental souvent,
- respect de la pente naturelle et maintien de la végétation en place
- maîtrise des eaux (rejets - drainage - étanchéité des réseaux de fluides) - adoption des règles de construction adaptées après étude géotechnique.

Le P.P.R. répond à l'objectif d'information et privilégie les mesures passives et environnementales.

3.2.2. - Choix réglementaires et de zonage

C'est donc un principe de précaution qui a guidé, au plus près des cartes des phénomènes naturels et d'aléa, la délimitation des zones et leur contenu réglementaire:

- · garantir la sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées
- assurer l'intégrité des biens existants dans les zones d'aléa moyen en permettant leur gestion contrôlée. En revanche, la réalisation de nouveaux projets y est interdite, dans la mesure où la prévention des mouvements de terrain en zone d'aléa moyen nécessite un traitement souvent lourd, dépassant le cadre parcellaire. On évitera ainsi d'augmenter le risque pour les biens existants.

- n'admettre, et sous conditions de réalisation, un développement nouveau mesuré qu'en continuité de l'existant dans les zones de risques modérés.

Cependant, afin de minimiser l'impact de l'imprécision des limites de zonage (évaluée à 50 m), le PPR révisé introduit désormais la possibilité, pour tout projet localisé dans cette bande, d'être exonéré des dispositions du règlement, à condition qu'il apporte la preuve, par le biais d'une étude approfondie, que son projet se situe hors zone à risque et qu'il n'entraîne aucun risque nouveau pour l'ensemble de la zone de glissement. Cette possibilité est ouverte quelle que soit la zone de risque, pour tout terrain ou tout bien en limite de zone.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION/ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
Aléas forts Mouvements actifs , vastes et/ou profonds **Aléa forts à moyen** Mouvements anciens réactivables effondrements karstistes et chutes de bloc	Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire Mesures de préservation et de prévention inappropriées et lourdes ► Pas d'urbanisation nouvelle	Principe d'interdiction généralisée **Zone 1** **dite de préservation**
Aléas moyens Zone d'extension potentielle des mouvements actifs ou réactivables	Conservation de l'équilibre actuel Possibilité de mesures préventives ► Pas d'urbanisation nouvelle ► Développement limité de l'existant	Principe d'interdiction sauf extension réglementée de l'existant **Zone II** **dite de protection**
Aléas moyens à faibles Mouvements anciens stabilisés et zones présentant des critères de risques modérés	Respect de la stabilité naturelle Mesures de prévention judicieuses ► Urbanisation complémentaire acceptable	Principes d'autorisation sous conditions de réalisation **Zone III** **dite de prévention**

4.1. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE CHALIGNY

1- Rappel de l'exposition aux risques

Les mouvements observés sur la commune, sont des glissements qui se produisent à deux niveaux de versant:

- en partie haute au niveau des marnes sous le plateau calcaire,
- et dans la partie basse au droit des marnes indurées schisteuses dites schistes-cartons

Des glissements actifs de grande ampleur y sont observés, affectant routes, murs et canalisations. Le quartier de l'église serait le plus vulnérable, car les autres zones sont principalement à vocation naturelle et agricole.

2- Critères de zonage

Les choix initiaux du P.E.R. de classer en zone rouge les zones d'aléa fort et aires d'extension potentielle sont bien sûr confirmés en zone 1 dans le P.P.R. révisé.

Mais sont maintenant aussi classées en zone 1, en vertu du principe de précaution, la plupart des zones bleues correspondant aux glissements anciens stabilisés de la partie haute des versants et aux glissements moins profonds de la partie basse. II s'agit, en effet, de préserver en leur état naturel des zones encore vierges de l'intervention humaine et pour lesquelles aucun projet d'aménagement imminent n'est envisagé.

Seules font l'objet d'un classement en zone III certaines parties déjà urbanisées ou proches des secteurs urbanisés de la commune, notamment la partie basse du village, ainsi que le secteur correspondant à la Côte du Genièvre: en effet, bien qu'actuellement située en zone NC du POS, ce secteur fait l'objet d'un projet d'urbanisation, qui permettrait de réaliser la jonction entre le centre urbain actuel et des habitats mités ; sa desserte par les voies actuelles serait également aisée. Situé en aléa faible, il était déjà urbanisable dans le PER valant PPR.

4.2. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE CHAVIGNY

1- Rappel de l'exposition aux risques

En fond de vallon, la commune de CHAVIGNY connaît trois types de mouvements :

- glissements des terrains marneux et de remblais en pentes raides
- écroulements de la falaise en rebord du plateau calcaire
- effondrements dans les terrains limoneux

Les zones urbanisées sont peu concernées, mais les infrastructures subissent des désordres.

2- Critères de zonage

Les possibilités résiduelles d'extension des zones bleues originelles de la partie urbanisée ont été préservées en général et font l'objet d'un classement en zone llI.

Autrement, la totalité des zones rouges, ainsi que les zones bleues en secteur naturel, sont classées en zone 1 en vertu du principe de précaution: ces secteurs, vierges d'occupation sont à préserver en cet état.

Il est important de signaler que, sur Chavigny, certains contours de zones sont modifiés, quand ce ne sont pas de nouvelles zones qui apparaissent : en effet, le PER n'avait pas intégré les zones de solifluxion repérées dans les études d'aléa, au motif que leur prise en compte relève des règles de l'art.

Compte tenu désormais des prescriptions du nouveau règlement, notamment la réalisation d'une étude géotechnique, il est apparu que la prise en compte de tous les types de mouvement de terrain relevait d'un même but, la prévention, et que dans ce cadre, il paraissait logique de figurer les secteurs de solifluxion.

Il ne s'agit pas là d'attirer l'attention sur un risque nouveau, mais d'informer et de demander une étude de sols avant toute intervention.

4.2. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE FLAVIGNY

1- Rappel de l'exposition aux risques

Les deux versants de la plaine alluviale de la Moselle subissent des glissements continus dans les affleurements des deux fondations géologiques sensibles des argiles de Levallois et des marnes bariolées.

Les glissements du versant gauche affectent notoirement les ouvrages, routiers en particulier, mais encore assez peu les établissements humains. Quant au coteau de rive droite, il ne connaît pas de vulnérabilité car essentiellement boisé.

2- Critères de zonage

Pour les deux coteaux, il a été retenu le principe du maintien en l'état naturel des zones affectées par des aléas forts et de leurs zones d'extension en aléa moyen. De ce fuit, de vastes zones bleues passent désormais en zone 1 mais sans pénalisation puisqu'elles sont à vocation naturelle.

Seul le quartier du lotissement de la Côte de Ceintrey et de l' EREA (dont les contours ont été corrigés) bénéficie d'un classement en zone II qui légitime la gestion et l'évolution des constructions existantes.

4.4. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE LUDRES

1- Rappel de l'exposition aux risques

Les mouvements observés sur la commune sont des glissements de terrain qui se développent dans les marnes et argiles d'un versant orienté au Sud, et affectent parfois d'anciens remblais de stériles de mine de fer.

Les glissements observés sont profonds et actifs avec de vastes zones d'extension possible comme celui de Saint Blaine.

Seul le quartier Saint Blaine présente donc de la vulnérabilité, étant exposé aux désordres matériels de routes, canalisations ou murs pouvant être endommagés.

2- Critères de zonage

L'ensemble de ce secteur correspondant aux aléas forts à faibles des glissements du Railleu et de Saint Blaine avait été classé en zone rouge.

La problématique nouvelle du P.P.R. autorise honnis les secteurs d'aléas fort et moyen, à classer en zone II la partie déjà urbanisée sur aléa moyen et en zone III la partie construite sur aléa faible.

4.5. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MARON

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le village de MARON est concerné par des glissements qui affectent les formations schisteuses et les marnes sableuses, principalement au Sud du village, le long de la route et de la voie ferrée qui, comme quelques habitations, ont eu à en souffrir.

2- Critères de zonage

Il est important de ne pas bouleverser l'équilibre précaire et donc de maintenir les zones naturelles et encore non urbanisées en zone où le développement n'est pas souhaitable.

Dans cette logique, les deux secteurs d'aléa faible, de part et d'autre de la zone urbanisée, en bleu dans le PER d'origine, se retrouvent en zone 1, à préserver.

A l'inverse, le secteur d'aléa fort, qui recouvre une partie urbanisée, est proposé en zone II, c'est-à-dire qui permet la gestion de l'existant, avec des extensions limitées dans les conditions du règlement (étude géotechnique préalable).

Il s'agit là de mieux gérer les zones déjà urbanisées et de figer les autres. Il en résulte que les quelques maisons situées en aléa faible se trouvent désormais en zone II, et non en zone III comme le reste du secteur d'aléa faible.

4.6. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MEREVILLE

1- Rappel de l'exposition aux risques

La commune de MEREVILLE est essentiellement concernée par des glissements de terrain, principalement à l'Est de la localité, qui se produisent au droit des deux formations géologiques sensibles des argiles de Levallois et des marnes bariolées.

La vulnérabilité est faible en dépit des quelques désordres matériels qui peuvent apparaître sur murs ou réseaux.

2- Critères de zonage

Dans la logique qui prévaut maintenant au P.P.R., l'ensemble des zones rouges et bleues B1 et B2 d'autant qu'elles sont encore naturelles - a été classé en zone 1 avec pour objectif la préservation de l'équilibre actuel.

Seule la bordure du lotissement de la Colombière maintenant construit, ainsi que les maisons en contrebas du village à proximité de la rivière, bénéficient d'un classement en zone il qui permet l'évolution du bâti récent de ce quartier.

A noter que les contours de la zone 1 à préserver dominant le Breuil, ont été rectifiés conformément à l'aléa.

4.7. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MESSEIN

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le territoire de MESSEIN est situé sur un versant dont presque tous les niveaux de terrains successifs sont favorables à des mouvements, depuis les écroulements de masses rocheuses de la falaise du rebord calcaire, jusqu'aux marnes, schistes, voire grès des niveaux médians à inférieurs.

Les glissements repérés y sont nombreux et souvent actifs, mais hormis la route, l'école et quelques maisons isolées, ne provoquent pas une vulnérabilité très importante.

2- Critères de zonage

En cohérence avec le P.O.S., les grandes zones continues d'aléa fort et moyen correspondant à leurs zones d'extension, relèvent d'un classement 1 de maintien en l'état des sites sensibles.

Seules quelques bandes basses résiduelles touchant des secteurs bâtis peuvent bénéficier à ce titre d'une zone II rendant possible l'évolution du bâti existant, voire une zone ID autorisant encore un développement maîtrisé (Quartier du Gaz).

4.8. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE NEUVES-MAISONS

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le versant découpé sur lequel s'est bâtie la commune de NEUVES-MAISONS est affecté en bandes continues par les mouvements divers qui se produisent dans les niveaux successifs ;

- écroulements de masses rocheuses et chutes de blocs de la falaise du rebord calcaire,
- glissements de plus ou moins grande ampleur dans les marnes, puis dans les schistes voire les grès de bas de versant

Plusieurs quartiers bâtis (Val de Fer, Champ Monseigneur) sont concernés, et ont pu connaître des troubles matériels et même davantage comme au Haut de Pesse.

2- Critères de zonage

Les vastes parties instables des hauts de versants, déjà classées en rouge et à vocation naturelle de fait, resteront donc en zone 1 de préservation en l'état.

De même, les versants du promontoire du Haut de Pesse et du Champ Monseigneur ne peuvent que bénéficier d'un classement en zone 1 en vertu du principe de précaution. Seule l'enveloppe du bâti existant peut justifier un classement en zone II permettant une évolution limitée.

4.9. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-VINCENT

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le grand versant dominant la localité de PONT -SAINT-VINCENT est concerné par les chutes de bloc du rebord du plateau calcaire et surtout par les glissements dans les niveaux successifs de marnes, schistes et grès.

De nombreux glissements actifs et anciens réactivables, qui ont pu causer des troubles matériels notoires sur les divers réseaux ainsi que sur des habitations, ont été identifiés (Vieille Côte et quartier du Moulin).

2- Critères de zonage

Au-delà des zones rouges initiales suivant fidèlement la carte des phénomènes naturels observés, la continuité du versant glissant en zone naturelle a été classée en zone 1 à préserver.

Surtout, reprenant plus fidèlement l'aléa, la partie urbanisée des coteaux, pour davantage de protection de l'habitat existant, est affectée désormais d'un classement en zone II dont le règlement prévoit l'évolution du bâti actuel (côte du Moulin en particulier).

4.10. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE RICHARDMENIL

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le territoire de RICHARDMENIL est affecté par une grande diversité de mouvements de terrain relevant de trois types:

- des glissements se produisant dans les argiles de Levallois et les marnes au niveau du versant surplombant le canal d'alimentation
- des affaissements et effondrements, dolines et fontis situés sur le plateau au-delà de l'autoroute et qui touchent le lotissement du Bois Impérial
- enfin des phénomènes de tassement-gonflement observés dans les lotissements, incriminent la végétation, la nature des terrains et l'inadaptation des constructions. Ceux-ci ne relèvent pas des risques motivant le présent document P.P.R.

Les glissements affectent peu le village. En revanche les constructions du Bois Impérial subissent une plus grande vulnérabilité.

(2) Critères de zonage

Dans le village et en continuité du bâti existant, les zones fi et m permettent de gérer et prolonger le bâti existant après adoption des mesures de précaution nécessaires prévues dans le règlement.

La grande zone naturelle au-delà de l'autoroute est classée en zone 1 où il ne faut pas envisager d'urbanisation eu égard à la nature des risques.

Cependant la partie déjà construite de l'extrémité du Bois Impérial peut bénéficier d'un classement en zone II permettant notamment de gérer l'évolution de l'habitat existant dans des conditions satisfaisantes

4.11. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE SEXEY-AUX-FORGES

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le territoire de la commune de SEXEY-AUX-FORGES connaît deux types de mouvements de terrain :

- des écroulements de falaise avec chutes de blocs du rebord du plateau calcaire
- des glissements circulaires et glissements peu profonds dans les niveaux marneux, schisteux et gréseux qui constituent le versant.

Ces mouvements ne provoquent qu'une faible vulnérabilité, honnis les désordres routiers et surtout le quartier de l'église au centre du village.

2- Critères de zonage

La grande bande continue des chutes de blocs et des glissements en zone naturelle est évidemment classée en zone 1 à maintenir en l'état.

Mais pour le secteur de l'église, on peut admettre une zone II qui permet au moins l'évolution du bâti actuel, sans menace par des aménagements alentour.

Enfin, le quartier du Haule peut bénéficier d'une zone de développement maîtrisé (Ill), de même que la zone future d'activités.

POUR COPIE CONFORME
et par délégation
Le Chef du Service
Aménagement

M. KONIECZNY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Nancy, le 23 SEP 1999
Le Préfet

Jean-François DENIS